



Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Références : DREAL/2025D/1075
Code AIOT : 0005201779

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FABACIER

16 route de Mont-de-Marsan - BP 14
40500 Saint-Sever

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 décembre 2024 de l'établissement exploité par la société FABACIER et implanté 16 route de Mont-de-Marsan sur la commune de Saint-Sever. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

FABACIER
16 route de Mont-de-Marsan - 40500 Saint-Sever
Code AIOT : 0005201779
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société FEUGAS a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/1992/n° 685 du 11 décembre 1992, une usine de fabrication de structures et charpentes métalliques sur le territoire de la commune de Saint-Sever. Cette autorisation a été complétée par l'arrêté PR/DAGR/2005/n° 683 du 7 novembre /2005 relatif à la prévention et à la réduction des émissions de composés organiques volatiles (COV) dues aux opérations d'application de peinture par le procédé dit « au trempé ».

L'entreprise FEUGAS a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en avril 2019. L'activité du site a été reprise en octobre 2019 suite à la création de la société FABACIER (information changement d'exploitant transmise par courrier en 2020). L'effectif du site est d'une dizaine de salariés.

De par l'évolution de l'activité et l'abandon de la technique « au trempé », l'installation est dorénavant soumise à déclaration (DC) au titre des rubriques 2940 et 2560.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement rubriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 1	Demande d'action corrective	5 ans
2	Dossier de déclaration	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 4.2	Demande d'action corrective	1 et 6 mois
4	Bac de trempage et évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 8	Demande d'action corrective	1 et 6 mois
5	Débroussaillage	Arrêté Ministériel du 29/03/2024	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des émissions COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 Annexe I - Article 6.3b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré l'apport de réponses et les actions réalisées par l'exploitant depuis la dernière inspection, le site présente encore des non-conformités qu'il convient de lever rapidement.

Un nettoyage, un entretien des locaux (végétation notamment) ainsi que leur organisation rigoureuse (stockage déchets, vérification de la cohérence des rétentions et des quantités stockées, etc.) permettraient de lever rapidement un certain nombre de points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Constat 2020</u> <i>L'abandon du stockage de GNR et la mise en place de nouvelles machines de travail des métaux n'ont pas été portés à la connaissance de Madame la Préfète. L'inspection a précisé que la transmission relative à la déclaration de changement d'exploitant pouvait utilement être complétée par un porter à connaissance des modifications effectuées suite à la reprise de l'activité du site, ainsi que par une mise à jour du classement applicable, au titre de la nomenclature des ICPE, accompagnée des paramètres associés [volume (en m³) de peinture contenue dans le bac de trempage, quantité (en tonnes) de peinture et solvants présents sur le site (dans le bac et les stockages annexes), puissance installée (en kW) des machines concourant au fonctionnement des installations de travail des métaux].</i> <u>Constat 2023</u> <i>L'exploitant indique avoir abandonné l'activité de peinture au trempé (qualité du produit fini non satisfaisante) correspondant à la rubrique 2940-1-a. Cependant le bac de peinture est encore présent et plein. L'exploitant procédera donc à la vidange de ce bassin sous un mois. La présence de peinture et solvant supposait un classement sous la rubrique 4330-1. Cependant, et après vidange du bassin de trempe, l'exploitant indique que moins d'une tonne serait présente sur site, les commandes de peinture s'effectuant par chantier. L'exploitant ne serait donc plus soumis à cette rubrique. Enfin, concernant le classement au titre de la 2560 pour le travail mécanique des métaux (coupe,soudure), l'exploitant ne connaît pas, le jour de l'inspection, la puissance totale des machines présentes sur son site. Au final, l'exploitant se positionnera sur les différentes rubriques et adressera à l'inspection un tableau de classement au titre de la réglementation ICPE représentatif de son activité actuelle sous 15 jours. Un positionnement vis-à-vis de la rubrique 2713 est également attendu étant donné la présence sur le site de chutes et déchets de métaux. Enfin, l'exploitant tiendra compte de la quantité totale de peinture et solvants présents sur la totalité du site y compris, restes de peintures et ancien fûts (cf.constats ci-après). Pour se positionner, il est rappelé à l'exploitant que l'intégralité des rubriques ICPE est accessible sur le site AIDA au lien suivant: https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe</i> <u>Constats 2024</u> Par mail du 18/01/2024, l'exploitant s'est positionné sur les rubriques en fonction de l'évolution de son activité. Ainsi, l'installation est dorénavant classée comme suit : 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j ⇒ DC (AM associé : 02/05/2002)

2560 Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW ⇒ **DC** (AM associé: 27/07/2015)

Puissance souscrite par contrat d'électricité : 270 kVA soit pour une puissance d'alimentation de 270 kW.

Le site n'est pas soumis à la rubrique 2713 car les chutes de barres d'acier sont entreposées dans une benne collectée chaque mois.

Le parc à fer projeté pour stocker la matière première n'est pas soumis à la rubrique 2713 puisqu'il ne s'agit pas de déchets.

L'exploitant indique ne pas être soumis à la rubrique 1978.8 car sa consommation de solvant est inférieure à 5 t/an.

Enfin, il n'est pas classé au titre de la rubrique 1185 car il n'utilise pas de gaz fluoré sur le site.

Le site est donc soumis à déclaration avec contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, au plus tard sous cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 512.58 du Code de l'environnement, afin de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'en cas de cessation d'activité, c'est la réglementation des sites soumis à Autorisation qui s'appliquera (régime initial de l'activité).

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens en joint au présent rapport pour observations de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours pour avis sur projet d'APC, 5 ans

N° 2 : Dossier de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour ;

- [...]

- les documents prévus aux points :

- 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités) ;

- [...]

- 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;

- 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux)

- [...]

- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant n'est pas en possession du dossier de déclaration, ni du plan des réseaux (notamment eaux pluviales).

Il n'a pas mis en place de contrôle périodique.

Il possède un registre avec la procédure à suivre en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote, sous trois mois, de l'ensemble des documents exigibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – Article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Arrêté Préfectoral du 11/12/1992 - Article 6.3

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port des EPI et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Arrêté Préfectoral du 11/12/1992 - Article 6.6

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

Constats :

Constats 2023 (point de contrôle n° 9)

Un plan d'évacuation ainsi que des consignes de sécurité sont affichées dans l'atelier. L'exploitant indique présenter les différents risques et consignes associées du site à tout nouveau employé. Cependant, le plan des extincteurs affiché ne semble pas à jour. L'exploitant s'assurera de la bonne mise à jour du plan affiché sur le site. De plus, un des plans était affiché à l'envers ce qui n'en facilitait pas la lecture et la compréhension.

Constats 2023 (point de contrôle n° 10)

Aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis 2020 sur le site. Aucune formation à la manipulation des extincteurs n'a été réalisée depuis 2020. Le registre incendie n'existe pas et aucun classeur, reprenant les consignes et contacts à prévenir en cas de sinistre, n'est présent sur place. L'exploitant procédera à la mise en place de ce registre et à la formation de son personnel sous 1 mois.

Constats 2024

Un poteau incendie se situe de l'autre côté de la route qui longe le site. La distance du poteau vis-à-vis de l'installation n'est pas connu de l'exploitant. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la date du dernier contrôle de ce poteau.

Par mail du 18/01/24, l'exploitant avait transmis le contrôle des extincteurs réalisé en 2023. Le rapport de visite indiquait l'absence d'extincteur dans le transfo extérieur et 4 extincteurs à changer (magasin 11, archives extérieure 52 et 53, mezzanine magasin 12).

Le jour de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ces extincteurs avaient été remplacés.

Le sprinklage n'est plus en service mais n'a pas été vidangé, ni démantelé.

L'exploitant a mis en place un registre incendie avec la procédure à suivre en cas de départ de feu ainsi qu'un plan d'implantation des extincteurs. Par sondage, le plan semble cohérent avec l'emplacement réel des extincteurs sur site. Certains extincteurs sont néanmoins encombrés.

L'exploitant a procédé à la formation de son personnel à la manipulation des extincteurs le 26/01/2024 et un exercice d'évacuation a été réalisé le 12/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de la vérification annuelle, pour l'année 2024, de ses extincteurs et s'assure que les réparations et remplacements sont correctement réalisés. Il veille à les rendre accessible sans délai.

Il complète, sous un mois, son plan des installations par les zones à risques et les quantités maximales de produits dangereux pouvant s'y trouver.

Il réalise, à la fréquence d'une fois par an, un exercice d'évacuation.

Sous six mois, l'exploitant procède à la vidange de son réseau de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 6 mois

N° 4 : Bac de trempage et évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Prescription contrôlée :

Le bac de trempage sera placé dans un bac de rétention étanche de capacité au moins égale au volume maximum de peinture mis en œuvre. [...]

Le bac de rétention comportera un point bas de pompage permettant la récupération totale des liquides éventuellement recueillis. Sur ce point bas, sera installé un dispositif signalant toute fuite du bac de trempage par déclenchement d'une alarme sonore audible dans l'atelier et dans les bureaux.

Arrêté Préfectoral du 11/12/1992 - Article 5.3

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaires. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Constats :

Constats Déchets 2023

De nombreux déchets ont été observés en périphérie des ateliers, en extérieur (chutes de métal, plaques de fibrociment, bennes à cartons non couvertes avec présence de nombreux déchets à proximité, ancien bidons, GRV et fûts de peintures et solvants, ...) tout autour du site, sans protection vis-à-vis de la pluie et sur des zones non étanches. Aucune rétention n'est présente. L'exploitant procédera à l'évacuation de ces déchets sous 1 mois. Au sein des ateliers, les stocks de peintures ne sont pas sur rétention. D'anciennes cuves à carburant aujourd'hui inutilisées sont toujours présentes sur site. Ces dernières semblent vides sans que cela puisse être assuré avec certitude. L'exploitant s'assurera du nettoyage de son site en évacuant les nombreux déchets répartis sur l'ensemble de son site, en positionnant les déchets et produits sur rétention lorsque cela est nécessaire sous 1 mois. Aussi, les déchets issus de la découpe plasma (production de poussière de plasma estimée à 50 kg/semaine) doivent être stockés dans des conditions adaptées et évacués régulièrement.

Constats Bac de trempage 2020 et 2023

Constat 2020 : Lors du contrôle du 14/10/2020, il a été constaté qu'un nouveau bac de peinture a été positionné à l'intérieur de l'ancienne cuve de trempage, qui joue ainsi le rôle de capacité de rétention. La nouvelle cuve conserve ainsi une longueur d'environ 25 m.

L'exploitant déclare que lors de la mise en place du nouveau bac, il a pu déterminer que le point bas de l'ancienne cuve se situait dans sa partie centrale. Par contre, aucun dispositif de détection de fuite de peinture n'est présent. L'inspection rappelle que ce dispositif doit être ATEX, c'est-à-dire compatible avec une atmosphère explosive.

Constat 2023 : Le système de détection de fuite n'est toujours pas présent. L'activité de trempage ayant été abandonnée depuis plus d'un an, l'exploitant n'envisage pas de nouvel investissement sur cet équipement. Une surveillance hebdomadaire a lieu afin de surveiller le niveau de peinture à l'intérieur du bac.

L'exploitant procédera à la vidange du bac sous 1 mois. L'exploitant fournira à l'inspection les bordereaux d'évacuation des déchets correspondants.

Constats 2024

Le bac de trempage a été vidangé et évacué. L'exploitant a fourni une facture pour l'évacuation de la peinture par l'entreprise BOUCHILLOU en date du 24/01/2024 ainsi qu'une facture de la société CHIMIREC pour l'évacuation du fond de bac et du bac lui-même en date du 25/01/2024. La facture mentionne le n° de BSD associé sur Trackdéchets.

Un nettoyage du site a été effectué mais certains déchets sont toujours présents : fibrociments (amiantés pour certains) sur une surface enherbée en périphérie du site, des tuiles, etc.

Les poudres de plasma sont dorénavant traitées et évacuées par l'entreprise CHIMIREC.

Les anciennes cuves à carburant ont été dégazées et évacuées par l'entreprise ASE. La facture a été consultée en séance.

Par ailleurs, des déchets sont toujours stockés de manière désordonnée sur le site, y compris des déchets liquides dont les rétentions associées n'ont pas été vérifiées (adéquation capacité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait évacuer les déchets restants en périphérie de son site (fibrociment notamment) via une filière dûment autorisée. Il fournit les bordereaux associés sous six mois.

Il organise son site afin d'avoir des zones clairement définies de stockage de déchets sous un mois.

Les pots de peinture et stockages liquides (matière première comme déchets) seront placés sur des rétentions d'un dimensionnement adapté sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 6 mois

N° 5 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier

Thème(s) : Risques accidentels, débroussaillage

Prescription contrôlée :

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé au débroussaillage de son site.

Par ailleurs, de la végétation envahit certains déchets et pousse dans les locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au débroussaillage de son site à la période adaptée sur une largeur de 50 m.

Il procède également, sous un mois, à l'entretien de la végétation sur son site et notamment dans ses ateliers de travail et zones de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des émissions COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - Article 6.3b
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site n'est pas doté d'un plan de gestion des solvants mais suit ses consommations de COV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se dote d'un plan de gestion des solvants et transmet son bilan de consommation des COV 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.
Constats : Par mail du 18/01/2024, l'exploitant a transmis ses rapports Q18 et Q19 en date de décembre 2023. Ces derniers indiquaient un risque incendie et des travaux à effectuer. Ces travaux ont été effectués en mars 2024 par SLTE (facture fournie par l'exploitant). L'exploitant indique que l'APAVE est passée sur site en novembre 2024 pour effectuer le contrôle des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit, au plus tard sous trois mois, le rapport de vérification électrique dès réception par son prestataire et les éventuelles preuves des corrections effectuées pour se mettre en conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois